



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de mise en service d'une chaudière à hydrogène , alimentée par une cuve de stockage
sur le site de la Gigafactory de la société MCPHY ENERGY
sur le territoire de la commune de Foussemagne (90)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3, L.512-7-2 et R.181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 003221/KK P relative à un projet de mise en service d'une chaudière à hydrogène, alimentée par une cuve de stockage sur le site de la Gigafactory de la société MCPHY ENERGY sur le territoire de la commune de Foussemagne (90), reçue complète le 25 mai 2025 et portée par la société « MCPHY ENERGY », représentée par Mme Marie SONNTAG ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 17 juin 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Territoire de Belfort du 13 juin 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la mise en service d'une chaudière à hydrogène (puissance thermique nominale non précisée), déjà installée mais non raccordée, dans un bâtiment existant depuis février 2024 sur le site de la Gigafactory de la société MCPHY ENERGY à Foussemagne (90), installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant actuellement du régime de déclaration ; la chaudière étant alimentée, via un réseau enterré, par une cuve de stockage d'hydrogène à installer à proximité à l'extérieur du bâtiment (à une distance d'environ 20 m), elle-même alimentée par les tests faits sur les électrolyseurs produits dans l'usine ; un dispositif de sécurité étant prévu (soupape de sécurité) ; en phase d'exploitation, la chaudière suivra le cycle de maintenance

obligatoire au titre de la rubrique 2910-B2 de la nomenclature ICPE et la cuve et le dispositif de sécurité suivront le cycle de maintenance des équipements sous pression ; en phase de démantèlement, l'ensemble sera dégazé, inerté, démonté et traité conformément à la réglementation relative à la gestion des déchets ;

- dont l'objectif poursuivi est de pouvoir stocker et utiliser l'hydrogène produit dans le cadre des tests des électrolyseurs pour chauffer l'usine, en plus d'une chaudière au gaz naturel déjà en service ;
- qui relève de la catégorie n°1a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines ICPE soumises à autorisation ;
- qui doit faire l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation ICPE (rubrique 2910-B2) ;

2. la localisation du projet,

- situé à l'adresse « 1615 avenue de la Grande Piste », sur la parcelle cadastrale n° 0A0630, sur le territoire de la commune de Foussemagne (90), au sein de la zone d'aménagement concertée (ZAC) de l'Aéroparc ; en zone IAUy1a du plan local d'urbanisme (PLU) de Foussemagne, destinée à accueillir les occupations et utilisations du sol à vocation industrielle ;
- sur les terrains du site de la Gigafactory existante, entourés de plusieurs autres sites industriels en activité ou partiellement en friche ; à environ 650 m des habitations les plus proches à l'ouest et 100 m d'une aire d'accueil des gens du voyage à l'est ;
- en dehors de zonages naturalistes, le plus proche étant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znief) de type 1 « Ancienne carrière de Foussemagne » à environ 700 m au sud-est ; le site Natura 2000 le plus proche étant celui des « Etangs et vallées du Territoire de Belfort » (ZPS n° FR4312019 et ZSC n° FR4301350) à environ 850 m au sud-ouest ; en dehors de réservoir de biodiversité ou de corridor écologique de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; au droit d'une zone humide inventoriée dans l'étude d'impact de la ZAC de l'Aéroparc ;
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Allan ; au droit de la masse d'eau souterraine n° FRDG173 « Formations tertiaires Pays de Montbéliard » identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 400 m du cours d'eau le plus proche ;
- dans un territoire soumis à un plan de protection de l'atmosphère (PPA de l'aire urbaine de Belfort, Montbéliard, Héricourt, Delle) ;
- dans un territoire soumis à un plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ; l'infrastructure routière classée la plus proche étant distante de plus de 3,5 km ;
- en zone de sismicité 4 « moyenne » ; en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontée de nappe ; en dehors du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Bourbeuse approuvé le 13 septembre 2002 ;
- en zone de présomption de prescriptions archéologiques ; en dehors d'autre zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- de l'inscription du projet dans un contexte déjà artificialisé, au sein d'un site industriel en activité, la chaudière étant implantée à l'intérieur d'un bâtiment existant (celui-ci intégrant les risques naturels) et la cuve de stockage, de surface limitée, à proximité immédiate ;
- du fait que le site a déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre du permis d'aménager de la ZAC de l'Aéroparc, notamment concernant le milieu naturel ; la compensation de la suppression de la zone humide initialement présente sur le site étant portée par l'aménageur de la ZAC dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-12-02-003 du 2 décembre 2020 ;
- de l'absence *a priori* d'incidences significatives sur les sites Natura 2000, du fait de l'absence de connexion hydraulique, écologique ou fonctionnelle directe identifiée ;
- du fait que le projet sera encadré par la procédure d'autorisation ICPE, notamment en termes d'émissions dans l'environnement (dans l'eau, le sol, l'air...), de nuisances (bruit, odeurs, déchets, trafic, santé...), de dangers et de remise en état ;

- du fait que le projet n'engendrera, selon le dossier, aucune imperméabilisation, aucune consommation d'eau, aucune émission sonore, olfactive, vibratoire, lumineuse, aucun rejet, effluent, déchet, ni aucun trafic routier supplémentaire par rapport aux installations et activités déjà présentes sur le site ; compte tenu du PPA et des évolutions de la qualité de l'air constatée, les émissions d'oxydes d'azote par la chaudière pouvant toutefois utilement être précisées (définition des flux et concentrations associées), notamment dans le cadre de la procédure ICPE ;

ARRÊTE:

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en service d'une chaudière à hydrogène, alimentée par une cuve de stockage sur le site de la Gigafactory de la société MCPHY ENERGY sur le territoire de la commune de Foussemagne (90) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.